

11.2.3. FEU SPECIAL

Equipement de signalisation spécifique sur le véhicule de dépannage :



Soit un feu tournant, soit un feu à tube de décharge, pouvant être intégré à une rampe lumineuse.

Pour permettre une visibilité satisfaisante, ce feu peut être placé à l'avant du véhicule, et dans ce cas, un deuxième feu tournant ou feu à tube à décharge, ou deux feux clignotants doivent être placés dans la partie arrière.

- En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur les véhicules ne peut excéder quatre feux tournants ou feux à tube à décharge et quatre feux clignotants.
- Ces feux doivent émettre de la lumière jaune orangée.
- Ces feux spéciaux doivent fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

En cas de véhicule équipé d'une flèche de levage :

Deux feux signalant l'extrémité supérieure de la flèche, doivent émettre une lumière rouge vers l'arrière et doivent être disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.



11.2.3.1. ETAT

11.2.3.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu spécial.

11.2.3.2. FONCTIONNEMENT

11.2.3.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement d'un feu spécial.

11.2.3.4. DIVERS

11.2.3.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un feu spécial.

